



Résumé:

*R. c. Thompson*¹

En Nouvelle-Écosse, un brin d'espoir pour la science dans les poursuites pour non-divulgation du VIH

Malgré un très faible nombre de poursuites en Nouvelle-Écosse, cette province est devenue un endroit intéressant en ce qui concerne la criminalisation de la non-divulgation du VIH. En [novembre 2013](#), un juge de première instance à Halifax a acquitté un jeune homme ayant une charge virale indétectable et qui n'avait pas dévoilé sa séropositivité au VIH avant une relation sexuelle sans condom. Plus récemment, en [avril 2016](#), un juge de première instance à Antigonish a tranché que la non-divulgation avant une relation sexuelle vaginale avec condom *ou* en présence d'une charge virale faible (< 1 500 copies/ml) ne constituait pas une agression sexuelle grave. Ces décisions sont des développements d'importance, au Canada, où la décision de 2012 de la Cour suprême dans [R. c. Mabior](#) a ouvert la voie à des poursuites *même* lorsqu'un condom a été utilisé *ou* que le partenaire séropositif avait une charge virale faible ou indétectable.

Grâce à des juges néo-écossais, la science pourrait enfin prévaloir. Dans la récente affaire d'Antigonish, trois experts médicaux ont témoigné et se sont ralliés aux points de vue exposés dans l'[Énoncé de consensus canadien sur le VIH et sa transmission dans le contexte du droit criminel](#) qui a été développé par d'éminents experts en matière de VIH en [réponse](#) à la décision de 2012 de la Cour suprême. Les témoins experts ont affirmé que les condoms sont très efficaces pour prévenir la transmission (« La protection est de près de 100 % lorsqu'on utilise un condom » [trad.], a déclaré l'expert médical de la Couronne) et que le fait d'être sous traitement et d'avoir une charge virale faible réduit la probabilité de transmission du virus. Fait remarquable, il y a eu également des témoignages affirmant que le risque de transmission du VIH en l'absence d'éjaculation est au plus « négligeable » et que la transmission du VIH par le liquide pré-éjaculatoire, quoique possible, n'a pas été prouvée (et il n'y a pas eu éjaculation dans le cas de la première plaignante, et il y a un doute raisonnable quant à cette question dans le cas de la seconde). Partant des témoignages médicaux présentés à la Cour, le juge de première instance a conclu que le critère juridique d'une « possibilité réaliste de transmission du VIH », énoncé dans l'arrêt Mabior comme établissant l'obligation juridique de divulgation, n'avait pas été satisfait. L'accusé a été trouvé non coupable d'agression sexuelle grave.

Il est décevant qu'en dépit de l'absence d'une « possibilité réaliste de transmission du VIH », l'accusé ait tout de même été déclaré coupable d'agression sexuelle causant des lésions corporelles, pour les préjudices psychologiques supposément subis par les plaignantes dans l'attente du résultat de leur test de dépistage (aucune des deux n'a d'ailleurs contracté le VIH, en fin de compte). Malgré les progrès accomplis dans la reconnaissance des données scientifiques, ce jugement est en fin de compte très problématique, et possiblement sans fondement juridique. Il reste à voir s'il sera porté en appel.

Cécile Kazatchkine

¹ R. c. Thompson, 2016 NSSC 134 (La Cour suprême de la Nouvelle-Écosse)